

DECOUVERTE
DE LA **VIE**
PUBLIQUE

Droit des libertés fondamentales

Paul Le Calvé

Sommaire

CHAPITRE 1

Présentation générale des droits et libertés fondamentaux	7
La notion de droits et libertés fondamentaux	7
L'émergence historique de garanties attachées à l'individu en Occident	16
Les classifications des droits et libertés fondamentaux	24

CHAPITRE 2

Les sources des droits et libertés fondamentaux	27
Les sources de droit interne	29
Les sources européennes	55
Les autres sources internationales	78

CHAPITRE 3

Le contenu des principaux droits et libertés fondamentaux	87
Les droits et libertés de première génération	87
Les droits et libertés de deuxième génération	119
Les droits et libertés de troisième génération	130

CHAPITRE 4

Le contrôle non juridictionnel du respect des droits et libertés fondamentaux	137
Le contrôle opéré par des administrations et organismes publics français	137
Le contrôle opéré par des organisations internationales et non gouvernementales ou des associations	155

CHAPITRE 5

La protection des droits et libertés fondamentaux apportée par les juges	163
La protection apportée par le Conseil constitutionnel	163
La protection apportée par les autres juridictions nationales	181
La protection apportée par les juridictions européennes ..	198

ANNEXES

Sélection de sites Internet	209
Sélection bibliographique (titres récents)	212
Texte de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789	217
Texte du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	220
Texte de la Charte de l'environnement de 2004	222
Liste des principaux sigles utilisés	224
 Table des matières	 225

CHAPITRE 3

Le contenu des principaux droits et libertés fondamentaux

Les droits et libertés de première génération

La première génération de droits et libertés fondamentaux correspond aux droits et libertés dits « civils et politiques ». Ils ont essentiellement été conceptualisés aux ^{xvii}e et ^{xviii}e siècles, lorsqu'apparaît, en Europe, la nécessité de limiter la toute-puissance de l'État, ou du monarque qui l'incarne, en garantissant des libertés aux sujets de droit en tant qu'individus.

45 Qu'est-ce que le droit à la liberté et à la sûreté ?

► La liberté et la sûreté sont garanties par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789, qui les érige en « **droits naturels et imprescriptibles de l'homme** » au même titre que la propriété et la résistance à l'oppression. L'article 66 de la Constitution dispose quant à lui, dans la droite ligne de l'*Habeas corpus* (cf. au chapitre 1), que « nul ne peut être arbitrairement détenu ».

En effet, le droit à la liberté et à la sûreté découle directement du principe d'*Habeas corpus* en tant qu'il érige la liberté en principe et ses restrictions en exceptions, dans le but premier de lutter contre les privations de liberté arbitraires. En ce sens, il peut être rapproché de la liberté d'aller et venir et du principe de stricte nécessité des peines lorsqu'elles

consistent en une privation de liberté. La recherche de la stricte nécessité des mesures de privation de liberté a notamment conduit, en France, à la création du juge des libertés et de la détention par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes (*cf.*, au chapitre 5, l'encadré « Le juge des libertés et de la détention »).

► Le **Conseil constitutionnel** appréhende également le principe de liberté prévu à l'article 2 de la DDHC de manière autonome et en fait, notamment, découler le droit au respect de la vie privée (qui est également protégé de manière autonome par l'article 8 de la CEDH) que le législateur doit, par exemple, concilier avec « l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public » (décision n° 2023-850 DC du 17 mai 2023, § 32). En outre, le Conseil apprécie le fait que des atteintes au droit au respect de la vie privée, telles que « la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel » peuvent être prévues par la loi sous réserve d'« être justifié[s] par un motif d'intérêt général et mis[es] en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif » (décision n° 2023-858 DC du 14 décembre 2023 ; *cf.* aussi l'encadré ci-après sur l'intelligence artificielle).

► L'abondante jurisprudence de la **Cour européenne des droits de l'homme** (Cour EDH) relative à ce droit s'appuie sur l'article 5 de la CEDH en vertu duquel « toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté », sous réserve de cas limitativement énumérés, tels que la détention « après condamnation par un tribunal compétent » (pour un exemple récent, *cf.* l'affaire *Yedigaryan c./Arménie* du 18 janvier 2024, n° 56126/17), la détention provisoire, la privation de liberté pour motif « sanitaire » à l'encontre, d'une part, « d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse » et, d'autre part, « d'un aliéné, d'un alcoolique [ou] d'un toxicomane » ou, enfin, la détention « administrative » d'une personne « pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est

en cours». La Cour EDH rappelle régulièrement le caractère restrictif de l'article 5 précité, qui « contient[t] une liste exhaustive des motifs pour lesquels une personne peut être privée de sa liberté ; pareille mesure n'est pas régulière si elle ne relève pas de l'un de ces motifs » (*Khlaifia et autres c./Italie*, 15 décembre 2016, n° 16483/12, § 60). En 2023, l'article 5 a fait l'objet de 348 condamnations de la part de la Cour (dont quatre à l'encontre de la France), soit plus d'un tiers (39 %) de ses 892 arrêts constatant au moins une violation de la CEDH.

Principe de liberté personnelle, contrôles d'identité et recours à l'intelligence artificielle par les forces de sécurité

Les contrôles d'identité

Les contrôles d'identité effectués chaque année par les forces de l'ordre posent, selon un rapport rendu en décembre 2023 par la Cour des comptes à la demande de la Défenseure des droits, la question de « **l'équilibre entre le maintien de la sécurité collective et la garantie des libertés individuelles**, [qui] est source de nombreuses tensions, et alimente la contestation d'une pratique pouvant être perçue par une partie de l'opinion publique comme relevant de "dérives policières" »⁽¹⁾.

En application de l'article 78-2 du Code de procédure pénale, policiers et gendarmes disposent d'un large éventail de motifs de contrôle d'identité de « toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner » par exemple le fait qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction mais aussi se prépare à commettre un crime ou un délit.

Toutefois, le Conseil constitutionnel rappelle que « les **objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public** et de recherche des auteurs d'infractions peuvent justifier que soient engagées des procédures de contrôle d'identité », mais aussi que le législateur doit les concilier avec « l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 » et que, en raison

de cette conciliation, « la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté personnelle, en particulier avec la liberté d'aller et de venir »⁽²⁾.

La troisième chambre civile de la **Cour de cassation** a considéré que la pratique de contrôles d'identité discriminatoires « réalisé[s] selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable » traduisait « l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi » et constituait une faute lourde au sens de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire sur le fondement de laquelle la responsabilité de l'État peut être recherchée⁽³⁾.

Quant au **Conseil d'État**, il a, dans sa décision n° 454836 du 11 octobre 2023, reconnu « l'existence d'une pratique de contrôles d'identité motivés par les caractéristiques physiques, associées à une origine réelle ou supposée, des personnes contrôlées, qui ne peut être regardée comme se réduisant à des cas isolés » et qui « constituent une méconnaissance caractérisée de l'interdiction des pratiques discriminatoires définies à l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ».

Le recours à l'intelligence artificielle par les forces de sécurité

Selon l'article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, « **aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne** ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris le profilage », à l'exception de quelques cas limitativement énumérés. Selon la **Commission nationale consultative des droits de l'homme** (CNCDH), « la réglementation actuelle présente cependant une double limite : d'une part, elle ne couvre pas les traitements algorithmiques alimentés par des données anonymisées, et, d'autre part, elle envisage de nombreuses dérogations à son interdiction de principe »⁽⁴⁾.

Le **Conseil constitutionnel** a été amené à examiner l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, qui prévoit, à titre expérimental jusqu'au 31 mars 2025, l'usage de la

vidéosurveillance dite « intelligente » (collecte d'images au moyen de caméras installées sur la voie publique ou sur des aéronefs). Il estime, dans sa décision n° 2023-850 DC du 17 mai 2023, qu'« il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il lui incombe également d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le droit **au respect de la vie privée** protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789 ».

À l'échelon de l'Union, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne sont parvenus à un accord, le 8 décembre 2023, sur un **projet de règlement européen** initié par la Commission en 2021 et prévoyant entre autres que les systèmes d'intelligence artificielle soient compatibles avec la législation en vigueur en matière de droits fondamentaux.

La Défenseure des droits, ainsi que la CNCDH et quelque 60 autres autorités indépendantes européennes ont fait part, le 20 novembre 2023, de leurs **préconisations** relatives à ce règlement, notamment celle consistant à « ajouter à la liste des systèmes interdits les systèmes biométriques permettant l'identification des personnes dans l'espace public, catégorisant les personnes et "reconnaissant" leurs émotions, ainsi que les systèmes de police prédictive. Ces systèmes présentent des risques majeurs d'atteinte aux droits fondamentaux des individus » (site Internet du Défenseur des droits).

(1) Cour des comptes, *Les contrôles d'identité. Une pratique généralisée aux finalités à préciser*, rapport public thématique, décembre 2023, p. 17.

(2) Cf. par ex. sa décision n° 2022-1025 QPC du 25 novembre 2022.

(3) Cour de cassation, première chambre civile, 9 novembre 2016, n° 15-25.873, n° 15-24.210, n° 15-24.212 et n° 15-25.872.

(4) Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), Avis relatif à l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux (A - 2022 - 6), 7 avril 2022, *Journal officiel de la République française* du 17 avril 2022.